

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>EXPLICATION</b>
CP 105 - Metaux non-ferreux.	AR 22/06/88 MB 08/07/88  Modifié par :  AR 27/05/2014 MB 03/07/2014	<p>- en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25 et 26, §1, 3° et §2, la période de référence d'un trimestre, fixée par l'article 26bis, §1, est portée à 6 mois.</p> <p>- en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25 et 26, §2 la période de référence de 3 mois, fixée par l'article 26bis, §3 est portée à 6 mois.</p> <p>- en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25 et 26, §2 la limite de 65 heures, fixée par l'article 26bis, §3, premier alinéa, est portée à 130 heures.</p>

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>EXPLICATION</b>
PC 115 Industrie du verre	AR 11/07/84 MB 28/07/84	en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 22, 1°, la période de référence d'un trimestre est portée à une année calendrier.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
CP 117 Industrie et commerce du pétrole (ouvriers occupés à des travaux en "shut down" et ouvriers occupés à des travaux de transport, de chargement et déchargement).	AR 25/03/86 MB 01/05/86	la période de référence d'un trimestre est portée à un an.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
<p>CP 127 Commerce de combustibles (travailleurs occupés à des travaux de transport, chargement et déchargement).</p> <p><u>except.</u> SCP pour le commerce de combustibles en Flandre occidentale.</p>	<p>AR 26/02/86 MB 18/03/86</p>	<p>la période de référence d'un trimestre est portée à 6 mois.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
CP 140 - Transport  entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes.	AR 12/04/88 MB 27/04/88	la période de référence d'un trimestre est portée à 6 mois.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
CP 140 - Transport  transport de choses par route pour compte de tiers	AR 28/04/89 MB 18/05/89	période de référence d'un trimestre portée à 6 mois.

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R. &amp; M.B.</b>	<b>EXPLICATION</b>
<p>CP 140 - Transport personnel roulant occupé dans des entreprises effectuant des services irréguliers et/ou des services de navette au sens du règlement C.E.E. n°. 177/66 du Conseil du 28 juillet 1966 concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués en autocars.</p>	<p>AR 02/05/90 MB 31/05/90</p>	<p>période de référence d'un trimestre portée à un semestre (n.b. la période de 6 mois va du 1er janvier au 30 juin ou du 1er juillet au 31 décembre de chaque année).</p>

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>A.R.&amp; M.B.</b>	<b>EXPLICATION</b>
CP 145 Entreprises horticoles	AR 28/09/03 MB 20/10/03	<p>Les limites peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période de référence d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail</p> <p>Pour les sous-secteurs de la floriculture, des pépinières et de l'aménagement et l'entretien des parcs et jardins, la période de référence s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante</p> <p>Pour les sous-secteurs de la culture maraîchère et de la fruiticulture, la période de référence s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante</p>



C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
CP 211 Employés de l'industrie et du commerce du pétrole	AR 12/06/87 MB 07/07/87	la période de référence d'un trimestre est portée à 6 mois.

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<b>213</b>  <b>CP de l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition</b>	AR 24.04.1974 MB 07.06.1974 abrogé AR 14.09.1994 MB 22.10.1994	période de référence = 1 ans

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<p data-bbox="190 357 315 384"><b>C.P. 225</b></p> <p data-bbox="190 432 488 651"><b>Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné</b></p> <p data-bbox="190 699 488 842"><b>Travailleurs occupés dans les internats de l'enseignement libre subventionné</b></p>	<p data-bbox="492 357 647 421">A.R. 18.01.1995</p> <p data-bbox="492 432 647 496">M.B. 03.02.1995</p>	<p data-bbox="719 357 1491 576">Les limites de la durée du travail fixées par l'article 19 de la loi sur le travail ou par une convention collective du travail peuvent être dépassées à condition que la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période d'un an commençant le 1er septembre et finissant le 31 août, soit respectée en moyenne.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
SCP 303.03 Exploitation des salles de cinéma	AR 25/05/92 MB 09/07/92	<ul style="list-style-type: none"> <li>- période de référence d'un trimestre, fixée à l'article 26bis, §1, est portée à 4 mois.</li> <li>- période de référence de 3 mois, fixée à l'article 26bis, §3, est portée à 4 mois.</li> </ul>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p><i>319.02</i></p> <p><b>CP des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la région wallonne et de la Communauté germanophone</b></p>	<p>AR 26.05.02 MB 04.06.02 (2ième édition)</p>	<p>Dans le respect de l'article 26bis de la loi du 16.03.1971, la période de référence peut être prolongée par une CCT ou par le règlement de travail, sans pouvoir excéder la période de 52 semaines et à condition que l'horaire des membres du personnel concernés par cette extension de durée soit établi sur la même période et connu du personnel concerné au moins un mois avant sa prise de cours.</p> <p>Avec l'accord du travailleur, des modifications à l'horaire pourraient intervenir afin de pallier à des situations telles que maladies, départs et changements d'horaires.</p>

<b>C.P. S.C.P. SECTEUR</b>	<b>AR &amp; MB</b>	<b>EXPLICATION</b>
<b>329</b>  <b>Secteur socioculturel</b>	AR 16.06.99 MB 24.07.99	Le début et la fin de la période de référence d'un semestre sont fixées au règlement de travail. A défaut, par semestre on entend la période allant du 1er février au 31 juillet et du 1er août au 31 janvier.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<b>Personnel occupé dans les entreprises foraines</b>	A.R. 18.01.2006 M.B. 07.02.2006	<p>Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi.</p> <p>En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder 11 heures par jour ni 50 heures par semaines.</p>